

Conseil de l'école de la Rose sauvage

Statuts et règlements

14 juin 2005

Préambule

Selon la Loi scolaire,

- « Un conseil d'école doit être établi conformément aux règlements pour chaque école placée sous l'autorité d'un conseil scolaire » et
- « Les parents des élèves inscrits à l'école doivent constituer la majorité des membres du conseil d'école. » (School Act, Article 22, clauses 1 et 2).

Le conseil d'école existe, entre autres, pour :

- « conseiller le directeur d'école et le conseil scolaire sur toute question reliée à l'école » (School Act, Article 22, clause 4a), pour
- « conférer avec le directeur d'école pour que ce dernier veille à ce que les élèves de l'école puissent satisfaire aux normes établis par le Ministre » (clause 4c) et pour
- « conférer avec le directeur d'école pour que ce dernier veille à ce que la gestion fiscale de l'école soit conforme aux exigences du conseil scolaire et du directeur général » (clause 4d).

Selon les règlements, il incombe uniquement aux parents de décider des statuts de leur conseil d'école (Règlement 15.2 a et b.).

(La version intégrale de l'article 22 de la Loi scolaire se trouve en annexe.)

Afin de refléter ce cadre juridique, nous proposons l'adoption des statuts et règlements suivants du conseil de l'école de la Rose sauvage :

Modèle adopté : Mode d'assemblée

Fonctionnement

Réunions, quand :

- 2^e mardi du mois (calendrier annuel établi au début du mandat de chaque exécutif).

Réunions, où :

- à l'école.

Langue de communication :

- toute réunion (y compris des assemblées extraordinaires) se déroule en français ;
- toute communication écrite adressée aux parents se fait en français et sera distribuée sur le papier lilas qui est réservé aux communications du conseil d'école ;
- exceptionnellement, un parent non francophone peut s'exprimer en anglais lors d'une réunion et se fera répondre en anglais.

Droit de participation :

- tout parent dont les enfants fréquentent l'école ;
- un(e) représentant(e) de la direction ;
- un(e) représentant(e) des professeurs attitré(e)s du primaire ;
- un(e) représentant(e) des professeurs attitré(e)s du secondaire ;
- un(e) représentant(e) du comité des campagnes de financement (Société) ;
- un(e) représentant(e) de la Capucine.

Assemblée extraordinaire :

- peut être convoquée par la (co-)présidence ou à la demande écrite d'au moins 20 parents d'enfants qui sont inscrits à l'école.

Assemblée générale annuelle :

- tenue en juin et remplace la réunion mensuelle.

Membres de l'exécutif :

- élus lors de l'assemblée générale annuelle
 - 1) président(e) / co-président(e)s ;
 - 2) vice-président(e)(s) (et/ou co-président(e)) ;
 - 3) secrétaire ;
 - 4) membre de la communauté francophone ;
 - 5) conseiller(ère) aux affaires sociales.

Durée du mandat :

- Le mandat de chaque membre de l'exécutif élu dure jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

Droit de vote :

- Toute personne qui assiste à une réunion a le droit de vote pourvu qu'elle ait assisté à 2 réunions dans les 4 derniers mois. Toutefois, une nuance est apportée : le représentant du conseil scolaire a le droit de vote seulement s'il est parent de l'école et devra s'abstenir sur les sujets concernant de près ou de loin le conseil scolaire.
- Cette même nuance s'applique au personnel de l'école : tout membre du personnel de l'école qui n'est pas représentant officiel du corps professoral a le droit de vote seulement s'il est parent de l'école et devra s'abstenir sur les sujets qui le concerne de près.

Quorum :

- 3 parents dont 1 membre de l'exécutif.

Représentant(e)s de classe :

- nommé(e)s par le professeur de chaque classe en début d'année scolaire.

Comité de demandes exceptionnelles d'admission :

- les membres de l'exécutif du conseil d'école se penchent sur toute inscription provenant de personnes non ayant droit, tel que stipulé dans la politique d'admissibilité du Conseil scolaire du Sud de l'Alberta.

Allocation de fonds (gérés par la Société des parents de l'école francophone publique de Calgary) :

- la recommandation d'allouer des fonds de la Société des parents se base sur le barème ci-joint en annexe.
- afin d'alléger le processus d'allocation de fonds, le conseil d'école peut recommander, sans suivre le processus ci-dessus, l'allocation de sommes allant jusqu'au total cumulatif de 10 % des fonds disponibles en date du 30 juin précédent.

Modification des règlements :

Les statuts et règlements restent en vigueur d'une année à l'autre à moins qu'ils ne soient :

- 1) modifiés lors de l'assemblée générale annuelle ;
- 2) modifiés à une réunion extraordinaire convoquée expressément à cette fin ; ou
- 3) approuvés par une majorité de parents qui votent à une réunion mensuelle convoquée expressément à cette fin.

Annexes

- 1. Barème pour l'allocation des fonds**
- 2. Article 22 de la Loi scolaire**

Conseil de l'école de la Rose sauvage

Demande de fonds du conseil d'école

Veuillez remplir cette page seulement.

La deuxième page sert uniquement de référence
afin de vous aider à formuler votre demande.

Un comité du conseil d'école étudiera votre demande en complétant la deuxième page,
puis soumettra sa recommandation au conseil d'école
lors de la réunion ordinaire suivante.

Nom du projet :

Description du projet :

Cette page est réservée au conseil d'école

Conseil de l'école de la Rose sauvage

Barème pour l'allocation des fonds du conseil d'école

Nom du projet : _____

Date soumis au conseil : _____

Collectif	13 points				
➤ Maternelle à 3 ^e	0	1	2	3	4
➤ 4 ^e à 6 ^e	0	1	2	3	
➤ 7 ^e à 9 ^e	0	1	2	3	
➤ 10 ^e à 12 ^e	0	1	2	3	
Identité francophone					
(reflète la raison d'être de l'école francophone : langue et culture)	0 6	1 7	2 8	3 9	4 10
Développement de l'enfant					
(art, sports)	0	1	2	3	4
Durabilité					
(bénéfices à long terme)	0	1	2	3	4
5 points					
5 points					

Total des points : _____ / 33

Recommandation du comité : _____

Date : _____

Tel que convenu par le conseil d'école lors de sa réunion du 10 décembre 2002, les fonds du conseil servent à enrichir la vie scolaire des élèves sans dédoubler le financement fourni par l'école ou par le conseil scolaire. Les projets récurrents initiés et financés en partie ou en entier par l'école, et qui s'inscrivent dans sa programmation, ne peuvent donc pas recevoir de financement du conseil d'école. Ces projets incluent l'achat de livres, le programme de patins à roues alignées, la natation, le ski, la musique, le festival des enfants, le festival des mots.

Cette page est réservée au conseil d'école

Article 22 de la Loi scolaire

Article 22 – Conseil d'école

- (1) Un conseil d'école doit être établi conformément aux règlements pour chaque école placée sous l'autorité d'un conseil scolaire.
- (2) Les parents des élèves inscrits à l'école doivent constituer la majorité des membres du conseil d'école.
- (3) Le conseil scolaire d'un district scolaire séparé ou d'une division scolaire composée exclusivement de districts séparés, peut adopter une résolution exigeant que les parents des élèves qui fréquentent les écoles placées sous son autorité, et qui sont membres du conseil d'école, soient également de la même confession que ceux qui ont établi les districts scolaires séparés — soit protestants ou catholiques.
- (4) À sa discrétion, un conseil d'école peut
 - (a) conseiller le directeur d'école et le conseil scolaire sur toute question reliée à l'école,
 - (b) assumer toute responsabilité ou fonction que lui délègue le conseil scolaire et qui entre dans le cadre de cette attribution,
 - (c) conférer avec le directeur d'école pour que ce dernier veille à ce que les élèves de l'école puissent satisfaire aux normes établis par le Ministre,
 - (d) conférer avec le directeur d'école pour que ce dernier veille à ce que la gestion fiscale de l'école soit conforme aux exigences du conseil scolaire et du directeur général, et
 - (e) assumer toute autre responsabilité conforme aux règlements.
- (5) Conformément aux règlements, un conseil d'école peut élaborer et mettre en œuvre dans l'école les politiques qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (6) Un conseil d'école peut établir des statuts régissant ses réunions et la conduite de ses affaires.

(7) Conformément aux règlements, un conseil scolaire peut élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives aux conseils d'école.

(7.1) Un conseil scolaire doit établir une procédure d'appel ou de résolution de conflits à laquelle peut recourir le directeur d'école ou le conseil d'école en cas de différends portant sur des politiques proposées ou adoptées pour une école donnée.

(8) À la demande du conseil scolaire, le Ministre peut dissoudre un conseil d'école sans préavis et en tout temps, quand le Ministre juge que le conseil d'école en question n'assume pas ses responsabilités conformément à la présente Loi et aux règlements.

(9) Le Ministre peut édicter des règlements concernant

- (a) l'élection ou la nomination des membres d'un conseil d'école, la durée de leur mandat ou autres conditions d'élection ou de nomination, et la dissolution d'un conseil d'école;
- (b) le rôle d'un directeur d'école et d'un conseil d'école et leurs attributions respectives;
- (c) toute question que le Ministre juge nécessaire concernant les conseils d'école;
- (d) l'exemption d'une école ou d'une catégorie d'écoles en ce qui touche l'application du présent article.